

fonction du SRG qu'ils reçoivent. Le montant maximum (c.-à-d. pour une personne qui reçoit le SRG en entier) est de \$110 annuellement par personne.

En juillet 1974, l'Ontario a institué le Système de revenu annuel garanti afin d'assurer un revenu de base aux résidents admissibles âgés de 65 ans et plus. Le revenu garanti est rajusté périodiquement, et en octobre 1977 il se chiffrait à \$294.82 par mois.

Au Manitoba, le Supplément pour les personnes âgées a été institué en 1974 aux termes de la Loi sur l'administration des services sociaux, afin de relever le revenu des pensionnés qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral, et celui de leurs conjoints âgés de 60 à 64 ans. Le versement maximum s'établit à \$23.46 tous les trois mois pour tout pensionné célibataire, veuf ou divorcé, ou un pensionné dont le conjoint ne reçoit pas la pension de SV ni le SRG et à \$25.29 trimestriellement lorsque les deux conjoints reçoivent la pension de SV et le SRG ou si un seul des conjoints est pensionné et l'autre reçoit l'allocation au conjoint. Le montant des prestations payables est déterminé d'après le montant du SRG versé.

En Saskatchewan, un règlement créé aux termes de la Loi sur l'assistance de 1975 a institué le Régime de revenu de la Saskatchewan, qui permet d'accorder des prestations aux pensionnés qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral. Le programme est fondé sur le revenu, et les prestations maximum sont de \$240 par an ou \$20 par mois pour une personne célibataire ou une personne qui reçoit le SRG et dont le conjoint ne reçoit ni la SV ni le SRG, et de \$216 par an ou \$18 par mois pour chaque conjoint d'un couple marié dont les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG. Le montant des prestations payables est déterminé d'après le montant du SRG.

En Alberta une modification apportée en 1975 à la Loi sur les prestations aux personnes âgées a permis la création d'un programme de revenu garanti à l'intention des personnes âgées qui reçoivent le SRG du gouvernement fédéral. Les prestations payables s'échelonnent entre \$10.00 et \$45.01 par mois pour une personne célibataire, veuve, divorcée ou une personne mariée dont le conjoint ne reçoit pas de pension de retraite. Dans le cas d'un couple marié où les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG, les paiements s'échelonnent entre \$10.00 et \$47.20 par mois pour chaque conjoint. Le montant des prestations est déterminé d'après le montant du SRG auquel a (ont) droit le(s) pensionné(s).

La Colombie-Britannique, aux termes de la Loi sur le revenu garanti en cas de besoin, fournit un revenu maximum garanti aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux personnes handicapées de 18 à 59 ans inclusivement. Pour être admissible au programme, il faut satisfaire à certaines normes concernant l'âge, la résidence, l'avoir et le revenu. En janvier 1978, le revenu mensuel minimum garanti aux termes du programme pour les personnes recevant la SV et le SRG ou l'allocation au conjoint a été fixé à \$299.94 (célibataires) et à \$597.66 (mariés) lorsque les deux conjoints étaient admissibles; dans le cas des personnes âgées de 60 à 64 ans ne recevant ni la SV ni le SRG ni l'AC, et dans le cas des handicapés, il a été fixé à \$265 (célibataires) et à \$530 (mariés) lorsque les deux conjoints étaient admissibles.

Programmes provinciaux de services sociaux

6.8

Services à l'enfance

6.8.1

Toutes les provinces et les territoires ont des lois régissant les services fondamentaux de bien-être à l'enfance, qui comprennent les services de protection et de soin des enfants, les services d'adoption, les services à l'intention des parents non mariés et, dans la plupart des provinces, les services visant à prévenir la négligence à l'égard des enfants ou le besoin de protection. En outre, un certain nombre de provinces offrent de l'aide aux familles dans les situations d'urgence; ces services sont fournis pour une période limitée et après entente avec les parents, et peuvent prendre la forme de services spéciaux à l'intention de l'enfant, dans son propre foyer ou dans un foyer nourricier temporaire.

Ces services sont administrés par les ministères provinciaux du bien-être par l'intermédiaire d'une division des services de bien-être à l'enfance. Des services directs sont fournis par des bureaux régionaux ou locaux ou par des organismes reconnus par